

Compte rendu CCAS – 30 juillet 2024

Séance du 30 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur LAMBERT Gaëtan, Président du CCAS.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, Président - Mme HULIN Martine, Vice-Présidente -

Mme PREIRA Lucie - Mme LEPLU Dorothee - Mme GOUELLE Solange -

Mme MAUVIEL Sylvie - Mme MESENGE Marie-Joseph – LEVEQUE Michèle

Absents excusés : Mr CERTAIN Pierre – Mme LOUPY Véronique - Mme FAHSS Florence - Mme GEHAN Laëtitia - Mme LEPELLETIER Cheyenne - Mme JARDIN Joëlle - Mme SAUSSAYE Anne-Marie - Mme CAHU Laurence

Absents : - M. BRETHON Alain -

Secrétaire de séance : Annie JUIN

1re Date de convocation : 30/07/2024, absence du quorum.

2me date de convocation : 05/08/2024

Nombre de membres : 17 – présents : 8 – votants : 8

Ordre du jour :

Les finances : carte d'achat pour la résidence autonomie ; gestion administrative du logement d'accueil d'urgence ; proposition concernant la régie : arrêt au 01/08/2024 ; choix des animations/Prestataires pour la rentrée de septembre 2024 (vu avec le budget du CPOM) ; demande de secours exceptionnels.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30

I – Les finances : carte d'achat pour la résidence autonomie

M. le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Proposition d'avoir une carte d'achat pour la résidence autonomie permettant ainsi :

- d'avoir un nouvel outil de paiement donnant accès à un panel de fournisseurs sans avoir à créer un compte client
- La commune de Sartilly-Baie-Bocage a instauré ce moyen de paiement depuis juillet 2018 (3 cartes d'achat nominatives, 1 agent est responsable de la carte, à chaque paiement les justificatifs sont demandés et contrôlés)

Article 1

L'Instance délibérante décide de doter **la Résidence Autonomie les Violettes** d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Normandie la Solution Carte Achat Public

Article 2

La Caisse d'Épargne de Normandie met à la disposition de la Résidence la carte d'achat du porteur désigné.

La Résidence procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Épargne Normandie mettra à la disposition de la Résidence **1 carte achat**.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le **Montant Plafond** global de règlements effectués par les cartes achat est fixé à **6 000 Euros** pour une périodicité **annuelle**.

Article 3

La Caisse d'Épargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Résidence dans un délai allant de 24 heures à 4 jours ouvrés.

Article 4

L'Instance délibérante sera tenue informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur **un relevé d'opérations établi mensuellement**. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de Normandie et ceux du fournisseur.

Article 5

La Résidence créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La Résidence paiera ses créances à l'émetteur **dans un délai de 30 jours**.

Article 6

La cotisation mensuelle par carte achat est fixée à 25 euros par mois.

Une commission de 0.20 % sera due sur toute transaction.

Proposition de mettre en place carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 dans les conditions précitées à compter du 1^{er} août 2024 ;

D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

Mme PREIRA se demande si toutes les cartes de la commune sont sur la même banque, si une négociation est possible, aux vues du nombre de cartes.

Mr Le Président informe que c'est une procédure spécifique, qu'il est satisfait de la mise en place de carte sur la commune, cela a apporté une sécurité car il y a eu des abus. Cela a été géré par le service adapté. La carte sera au nom de Me JUIN.

Malgré l'absence du quorum, vote : Personne contre 0 Abstention 0

II - GESTION ADMINISTRATIVE du logement d'accueil d'urgence

- Depuis Juillet 2024 équipement du logement d'accueil

Mr Le Président informe que c'est une maison qui a été préemptée il y a environ 3 ans.

PRESENTATION

- 1 pièce de vie avec 1 grand frigo avec casse congélateur / Ustensiles de cuisine / Micro-onde et mini four / plaque de cuisson
- 1 TV
- 1 Table + 4 chaises
- 1 canapé
- 2 chambres avec lit de 2 personnes, 1 matelas d'une personne et 1 lit bébé et armoires
- Alèse + draps + serviettes + kit hygiène

Contexte : Le Conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage a délibéré le 23 juillet 2024 pour transférer la gestion administrative du logement d'urgence au CCAS

Extrait de la délibération :

En raison de son objet social, il est proposé de transférer la gestion administrative de ce bien auprès du conseil d'administration du CCAS de la commune. Ce transfert permettra au conseil d'administration de :

- *Déterminer les conditions d'occupation temporaire du logement ;*
- *D'adopter un règlement intérieur pour l'utilisation du logement ;*
- *De définir des barèmes suivant des plafonds de ressources afin de déterminer les indemnités d'occupation ;*
- *Instruire les demandes pour ce type de logement et valider l'accueil temporaire suivant les conditions qui auront été préalablement définies ;*
- *Réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie du logement, et de contrôler le respect des dispositions inscrites dans le règlement intérieur.*

La commune reste le propriétaire du bâtiment, et se doit de l'entretenir. Elle prendra en charge les dépenses liées à l'investissement et au fonctionnement (eau, électricité, assurance, etc.), et percevra en contrepartie les indemnités des occupations temporaires.

*Proposition : **d'approuver un règlement intérieur et un contrat de séjour***

Réf : la commune de St James est dans la même configuration, le CCAS dispose de la gestion administrative d'un logement communal qui a été dédié à un usage de logement d'urgence

Modèle de Règlement intérieur :

Préambule : Ce logement est mis disposition de toute personne n'ayant pas de solution d'hébergement. Il s'agit d'une proposition d'hébergement temporaire devant permettre la réinsertion sociale des personnes accueillies.

Afin d'assurer la gestion de ce logement, de définir les conditions d'occupation, mais aussi les obligations des usagers.

Art 1 : Dispositions générales

Les usagers s'engagent à se conformer à toutes les conditions imposées par le présent RI et par le contrat de séjour établi par le CCAS de la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

*Pour le bon fonctionnement du dispositif, le CCAS de la commune de Sartilly-Baie-Bocage peut apporter toutes modifications nécessaires au présent RI ainsi qu'au contrat de séjour. **En cas de modification, les changements seront portés à la connaissance des usagers et un nouveau contrat de séjour sera signé.***

Art 2 : Conditions d'occupation des lieux

Objet : Le logement est à titre temporaire pour des personnes défavorisées ou tout public en situation de détresse médicale, psychique ou sociale qui ont un besoin de logement, à court terme et ainsi leur permettre d'accéder à un logement de droit commun.

Un accompagnement social sera proposé. Aides éventuelles dans leurs démarches d'accès aux droits et la recherche d'un logement ou d'une structure adaptée.

- ✓ Les usagers doivent occuper personnellement l'hébergement ou le logement mis à leur disposition.
- ✓ Il leur est strictement interdit d'hébergement même sur une période très courte, une autre personne quel que soit leurs liens de parenté, d'alliance ou d'amitié, hormis un enfant en droit de visite.
- ✓ Ils ne peuvent en aucun cas céder à un tiers, même gratuitement les droits qu'ils tiennent du contrat de séjour.

Les personnes accueillies auront pour leur usage exclusif la jouissance d'un logement appartenant à la commune de Sartilly-Baie-Bocage et géré par le CCAS.

Art 3 : Durée d'occupation et renouvellement

La durée maximale du contrat de séjour est d'un mois, renouvelable une fois suivant la situation sociale de l'usager et l'avancement des démarches.

Le Président du CCAS ou son représentant est autorisé à accepter une nouvelle entrée dans le logement, à refuser le renouvellement du contrat ou à mettre fin à un contrat en cours si le présent RI et/ou le contrat de séjour n'est pas respecté.

Art 4 : Etats des lieux d'entrée et de sorties

A l'entrée, ainsi qu'au départ des usagers, un état des lieux est dressé en leur présence par le CCAS de la commune (élu ou agent du CCAS ayant reçu une délégation par le Président). A défaut d'état des lieux, la signature du contrat de séjour vaut reconnaissance formelle du bon état des lieux au moment de l'accueil.

Les usagers sont tenus de prendre à leur charge les frais afférents à la réparation et au nettoyage de toutes les dégradations constatées ainsi que le remplacement des clés, en cas de perte ou de vol.

Art 5 : Indemnités d'occupation

Nombre de personne composant le foyer	Plafond de ressources	Tarif
1	De 575 € à 958,53 €	5 € / jour
2	De 857 € à 1 316,08 €	5 € / jour
3	De 1 027 € à 1 582,70 €	5 € / jour

4	De 1 263 à 1 910,71 €	5 € / jour
Par personne supplémentaire	Entre + 236 et + 282,53 €	5 € / jour

Gratuité en dessous du plafond et 10 € par jour pour les ménages ayant des ressources supérieures au plafond.

Me Leplu et Me Preira nous interpellent sur l'accompagnement des personnes, Mesdames Le Gall et Juin n'étant pas des travailleurs sociaux. Dans l'échange, le terme d'orientation des personnes est évoqué car celui d'accompagnement fait « débat ».

Me Leplu insiste sur l'accompagnement, qu'il est important de faire orientation vers travailleur social.

Me Preira met également en garde à ne pas faire confusion avec orienter et accompagner. Qu'il s'agit de proposer un cadre d'orientation et non un cadre de suivi.

Mr Le Président informe que Mesdames Le Gall et Juin l'ont interpellé la semaine précédente par rapport aux nombres de sollicitations et qu'elles ont leurs limites dans leurs démarches auprès de ce public.

Me Le Gall explique qu'elle oriente vers France Service, constitue dossier banque alimentaire si la personne rentre dans les critères et dirige également vers une assistante sociale.

Me Preira constate qu'il n'y a pas assez de logement sur le territoire.

Me Juin explique que le logement d'urgence est bien équipé et plaisant, il ne faudrait pas se retrouver en difficulté quand il y aura fin de son occupation par justement ce manque de logements.

Me Preira s'interroge, à savoir est-ce que les logements communaux font partie du schéma d'urgence départemental ?

Mr Le Président répond que cela reste communal.

Me Leplu se questionne sur le forfait jour, à la lecture du tableau, préciser le forfait/jour.

Me Juin précise que les charges eau et EDF sont comprises.

Art 6 : Obligations des usagers

Les usagers doivent se conformer à toutes les décisions prises par le CCAS et aux dispositions du présent RI.

Les usagers sont tenus de :

- ✓ Jeter ou de vider les ordures ménagères et les ordures recyclables. Les sacs doivent être déposés le dimanche soir devant le logement.
- ✓ Participer aux rendez-vous fixés dans le cadre d'un accompagnement social,
- ✓ Payer l'indemnité d'occupation des lieux, si celle-ci est fixée dans le contrat de séjour,

- ✓ User paisiblement de l'hébergement et respecter les règles de voisinage,
- ✓ Respecter le règlement intérieur en vigueur,
- ✓ Respecter autrui et le personnel,
- ✓ Assurer l'entretien courant de l'hébergement et des équipements afférents,
- ✓ Ne pas commettre de dégradations ni d'actes répréhensibles,
- ✓ Rembourser les frais inhérents aux dégradations et pertes qui surviennent pendant l'occupation de l'hébergement.

Signaler au CCAS de la commune tout problème survenant dans l'hébergement.

Il est notamment strictement interdit :

- ✓ De fumer dans le logement,
- ✓ D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées au sein du logement,
- ✓ D'introduire des produits psychoactifs et des stupéfiants,
- ✓ De transformer les locaux loués et leurs équipements,
- ✓ De percer ou apposer des éléments muraux, changer la décoration ou l'agencement des lieux,
- ✓ D'héberger des tiers. Les résidents peuvent toutefois recevoir des visites sous leur responsabilité, dans le respect du présent règlement intérieur et à condition de ne pas gêner le voisinage.

Les animaux sont tolérés dans la mesure où la présence de ceux-ci n'empêche pas le respect de la tranquillité et de la salubrité publique et qu'aucune dégradation n'a lieu dans l'hébergement/logement.

Par rapport à la présence des animaux, Mr Le Président demande de mettre des limites. Repréciser si nécessaire l'obligation par rapport aux animaux.

Me Leplu craint que cela abîme le logement.

Mesdames Le Gall et Juin expliquent qu'elles ont eu des demandes où parfois les personnes ont plusieurs chiens et chats donc un cadre est impératif.

Me Levêque exprime qu'il y a un risque que des personnes viennent avec leur animal en cachette.

Art. 7 : Mesures d'accompagnement social

Le logement d'urgence a pour but d'accueillir des personnes fragiles et défavorisées devant faire face à une situation sociale particulièrement difficile.

L'objectif est de leur trouver dans les meilleurs délais un logement autonome.

Toute entrée dans le logement est conditionnée à un premier rendez-vous avec les professionnels du CCAS de la commune afin de pouvoir les orienter vers d'autres professionnels du secteur médico-social suivant les difficultés rencontrées.

Mr Le Président demande à ce que l'on se renseigne auprès de la collègue du CCAS de Saint-James pour savoir si elle a des travailleurs sociaux et sont-ils ?

Art. 8 : Sanctions

En cas de troubles graves, d'irrespect du présent RI ou de désordres occasionnés, le CCAS de la commune de Sartilly-Baie-Bocage se verra dans l'obligation de résilier de plein droit le contrat de séjour en justifiant le motif : troubles de voisinage, manquement au présent RI, dégradations commises, actes de vandalismes dans les lieux privés, situations contraires à l'ordre public, etc.

Les causes de rupture de contrat sont notamment :

- ✓ Détention d'armes,
- ✓ Usage ou détention dans les locaux de produits illicites,
- ✓ Le non-respect du règlement intérieur, du contrat de séjour,
- ✓ La non-réalisation de démarches d'insertion,
- ✓ Le non-paiement de l'indemnité d'occupation, si celle-ci est fixée dans le contrat de séjour,
- ✓ La non-participation récurrente aux rendez-vous fixés,
- ✓ Tout acte de violence grave qui mettrait en péril la sécurité des personnes,
- ✓ Toute dégradation des biens meubles ou immeubles constatés.

Art. 9 : Droit d'accès et responsabilités

Les usagers doivent laisser le personnel et les représentants de la commune, propriétaire des lieux, et du CCAS de la commune, pénétrer dans les lieux toutes les fois qu'ils l'estimeront nécessaires. Afin de respecter l'intimité de la personne accueillie, les représentants devront avertir de leur visite.

Les usagers ne pourront mettre en cause la responsabilité du CCAS de la commune de Sartilly-Baie-Bocage en cas de vol, d'acte délictueux ou de troubles de faits commis par un tiers. Le CCAS n'assure pas les vols des objets personnels des usagers.

Divers

Pour toutes questions relatives à ce règlement, au contrat de séjour ou à l'accompagnement social, merci de contacter le CCAS de la commune au 02 33 58 14 19 lors des horaires d'ouverture du lundi au vendredi.

Mr Le Président insiste sur le fait que nous n'avons pas de travailleur social.

Me Leplu s'interroge par rapport aux heures d'ouverture qui sont en semaine et quelle conduite à tenir pour le week-end ?

Me Preira demande si une assurance est demandée, responsabilité civile ?

CONTRAT DE SEJOUR – PROPOSITION

Préambule

Le présent contrat de séjour a pour objectif de définir le cadre d'accueil et les engagements réciproques des deux parties.

Le CCAS de la commune de Sartilly-Baie-Bocage met à disposition un logement temporaire pour des personnes n'ayant pas de solution d'hébergement. L'objectif est de permettre de trouver une solution pérenne et d'être accompagné dans les démarches.

Il s'agit d'un logement avec une durée de séjour définie et qui se veut être temporaire.

Il s'agit donc d'un logement de type « stabilisation » avec une forme d'accueil d'urgence et un accueil d'insertion, et non d'un habitant sous un longue durée ou définitif.

Art. 1 : Objet du contrat

Le logement d'urgence proposé et composé :

Au RDC

- *D'une pièce de vie,*
- *D'une cuisine ouverte aménagée ;*
- *D'un WC - d'une courette avec une dépendance non accessible*

Art. 1 : Objet du contrat

A l'étage,

- *De deux chambres ;*
- *D'une salle d'eau*
- *Des combles non exploitables.*

Le logement est entièrement meublé et équipé (en annexe l'inventaire et la liste des équipements), des draps et des kits de ménage et d'hygiène sont mis à disposition.

Le logement est situé 5, rue des écoles à Sartilly, d'une superficie de 84 m².

A la signature du présent contrat de séjour, il est remis une clé de la porte d'entrée à l'utilisateur. En cas de perte ou de vol, les frais occasionnés par son remplacement sont à la charge de celui-ci.

Art. 2 : Durée d'occupation des lieux

*Le CCAS de la commune de Sartilly-Baie-Bocage s'engage à accueillir Mme/M. (Nom et prénoms)
Du Au Soit Nuitées.*

*La durée maximale d'occupation des lieux est fixée à 1 mois, renouvelable une fois en fonction de
l'avancement de la situation sociale de la personne accueillie. Le renouvellement fera l'objet d'un
nouveau contrat.*

Art. 2 : Durée d'occupation des lieux

*La durée d'occupation du séjour et le nombre de nuitées sont fixés avec l'utilisateur lors du 1^{er} entretien et
en fonction des besoins identifiés.*

*En cas d'entrée dans le logement de façon urgente, et en dehors des horaires d'ouverture du CCAS, la
personne accueillie pourra rester le nombre de nuitées nécessaires jusqu'à l'ouverture prochaine du
CCAS.*

*Le délai d'occupation sera mis à profit pour réaliser les démarches nécessaires au rétablissement de la
situation socio-professionnelle de la personne accueillie, si la personne le souhaite.*

*Au terme de la période d'occupation des lieux, un bilan est effectué en présence de la personne
accueillie avec un professionnel du CCAS de la commune de Sartilly-Baie-Bocage.*

Art. 3 : Engagements de l'utilisateur

*Chaque personne accédant au logement doit fournir au CCAS un justificatif d'identité ainsi que les
justificatifs liés aux ressources.*

La/les personne(s) accueillie(s) s'engage(ent) à faciliter l'intervention du CCAS en :

- ✓ Respectant le professionnel en charge de son suivi,
- ✓ Respectant le règlement intérieur,
- ✓ Respectant les dispositions du présent contrat de séjour.

Modèle de délibération :

Monsieur et / ou Madame.....accepte (nt)

L'ensemble des conditions contenues dans le présent contrat de séjour pour toute la durée du séjour
et s'engage (nt) à respecter le règlement intérieur.

Les usagers sont dans l'obligation de :

- ✓ Jeter ou de vider les ordures ménagères et les ordures recyclables. Les sacs doivent être
déposés le dimanche soir devant le logement,
- ✓ Participez aux rendez-vous fixés dans le cadre d'un accompagnement social,
- ✓ Payer l'indemnité d'occupation des lieux,
- ✓ User paisiblement de l'hébergement et respecter les règles de voisinage,

- ✓ Respecter autrui et le personnel,
- ✓ Assurer l'entretien courant de l'hébergement et des équipements afférents,
- ✓ Ne pas commettre de dégradations ni d'actes répréhensibles,
- ✓ Rembourser les frais inhérents aux dégradations et pertes qui surviennent pendant l'occupation de l'hébergement,
- ✓ Signaler au CCAS de la Commune Sartilly-Baie-Bocage tout problème survenant dans l'hébergement.

Il est strictement interdit :

- ✓ De fumer dans le logement,
- ✓ D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées au sein du logement,
- ✓ D'introduire des produits psychoactifs et des stupéfiants,
- ✓ De transformer les locaux loués et leurs équipements,
- ✓ De percer ou apposer des éléments muraux, changer la décoration ou l'agencement des lieux,
- ✓ D'héberger des tiers. Les résidents peuvent toutefois recevoir des visites sous leur responsabilité, dans le respect du présent règlement intérieur et à condition de ne pas gêner le voisinage.
- ✓ La violence verbale ou physique, est interdite dans les appartements. Une attention particulière est demandée sur ce point, et le non-respect pourra donner lieu à une résiliation de la convention d'occupation.

Si les usagers ne respectent pas ces obligations leur droit de maintien dans les lieux. Les usagers devront alors quitter l'hébergement dans les 48 h qui suivent la notification du CCAS.

Art. 5 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

A l'entrée et au départ de l'usager, un état des lieux sera dressé par le CCAS en sa présence. A défaut d'état des lieux, la signature du présent contrat de séjour vaut reconnaissance formelle du bon état des lieux au moment de l'accueil.

L'usager s'engage à :

- ✓ Libérer les lieux de tous effets personnels,
- ✓ Nettoyer l'hébergement ou le logement mis à disposition afin de le rendre en parfait état de propreté,
- ✓ Restituer les clés,
- ✓ Le cas échéant, régler le solde de sa participation financière (pour le parcours logement temporaire et si participation définie dans le contrat de séjour).

Art. 6 : Indemnité d'occupation des lieux

Il est remis à la personne accueillie le présent contrat de séjour conclu pour durée définie à l'article 2, renouvelable dans les limites des conditions d'accueil et dans la mesure où le résident exécute toutes

les obligations stipulées dans le présent contrat de séjour qu'il respecte les dispositions du règlement intérieur dont un exemplaire lui a été remis. Le non-respect des règles de fonctionnement de la résidence a pour conséquence le non renouvellement du contrat de séjour.

La personne accueillie pour une durée de nuitées, devra s'acquitter de la somme de Euros par nuit, soit un total de Euros.

La tarification est fixée par délibération du CCAS

Art. 7 : Rupture du contrat

La rupture du contrat de séjour peut intervenir à tout moment à :

- *L'initiative de l'utilisateur, il doit en informer le CCAS et respecter les modalités de départ (restitution des clés, état des lieux de sorties) et solder toutes les factures en cours. L'utilisateur doit en informer le CCAS 48h minimum avant son départ.*
- *L'initiative du CCAS est de plein droit en cas :*
 - ✓ Non-paiement de l'indemnité mensuelle,
 - ✓ Non-respect de l'usage paisible des lieux (trouble du voisinage, nuisance sonore, tapage nocturne, comportement agressif, etc...),
 - ✓ Plus généralement pour non-respect des dispositions du règlement intérieur,
 - ✓ Arrêt de ce service par la collectivité.

En cas de manquement au RI, et après avoir obtenu le point de vue de l'utilisateur, le CCAS adresse un courrier contre récépissé lui signifiant un avertissement. Si le trouble au RI persiste, le CCAS pourra signifier par courrier le non renouvellement du contrat de séjour.

En cas de départ de la personne accueillie (sans en informer le CCAS) pour quelque motif que ce soit, les objets personnels laissés seront sortis du logement et conservés 2 mois pour permettre l'admission d'une nouvelle personne.

Me Pereira interpelle si dégradation, la nécessité de demander une attestation d'assurance.

Me Levêque se demande comment cela se passe pour une personne qui ne respecte pas ? Il y a un délai de 48 heures pour partir mais devant la crise de logements, cela va être complexe.

Me Hulin : comment cela se passe-t-il pendant la trêve hivernale ?

Réponses des élus : il n'y a pas de contrat de location.

Me Levêque s'interroge sur le nombre de logements communaux dits « classiques » et ceux à typologie sociale.

Mr Le Président informe que pour le premier, il doit y en avoir une centaine et pour le second, il y en a une quinzaine. Un rappel est également fait sur la tension du parc logement.

Proposition :

- ✓ D'accepter la gestion administrative du bien situé, 5 rue des Ecoles à Sartilly ;
- ✓ De valider le règlement intérieur présenté ainsi que les tarifs proposés ;
- ✓ De valider le contrat de séjour présenté ;
- ✓ D'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne gestion administrative de ce logement d'urgence.

Me Preira s'interroge de nouveau sur la responsabilité civile à demander à l'entrée.

Vote Contre : 0 Abstention : 0

REGIE de la résidence :

- Proposition d'arrêter la régie de recettes au 01/08/2024

* la régie permet l'encaissement des produits liés à la résidence autonomie : repas des résidents et/ou accompagnateurs ; les recettes liées à la location de la salle

→ Actuellement : un régisseur titulaire et un régisseur suppléant

Les difficultés liées à la régie : le suivi comptable (remise de récépissés, bordereau de régie détaillé, déplacement à la trésorerie pour l'encaissement, etc.). Pour un gain de temps et éviter toute manipulation avec les espèces et chèques.

Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu, la délibération en date du 9 mars 2016 confirmant l'institution d'une régie de recettes auprès de la mairie de Sartilly-Baie-Bocage pour l'encaissement de diverses prestations de service de la résidence autonomie « Les Violettes » ;

Me Leplu se demande comment va se passer la facturation ? Arrivée d'un nouveau locataire avec le dépôt de garantie et le premier loyer. Attention au contrôle sur le paiement de la restauration / le premier loyer et dépôt de garantie.

Proposition :

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie à compter du 1^{er} août 2024.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} août 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : M. Président et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Mr Le Président demande à ce que l'on se rapproche de Me Couget pour modification de la date d'arrêt de la régie. N'ayant pas le quorum, une autre séance est à prévoir. Date d'arrêt régie proposée au lundi 5 août 2024.

Vote : Contre 0 Abstention 0

PRESTATAIRE	ACTIVITE	FREQUENCE	TARIF
HAMON Charlène	Sport « Séniors »	1 heure/semaine	35 séances à 40€ 1 400 €
CHARPENTIER Françoise	Auto massage chinois	1 heure / mois	60 €/ H 600 €
GRESSET Sébastien	Informatique et atelier mémoire	1 séance / semaine	41 séances 2 050 €
CHAIGNON Audrey	Art Thérapie	1 séance de 2 H + 15 mns de transmissions/ quinzaine	22 séances + matériel 2 843,50 €
BLANDIN Pierrette	Sophrologie	1 séance / quinzaine	120 €/ séance jusqu'à la fin de l'année 840 €
LECORNU Alexandra	Danse Assise	1 heure / semaine	44 séances (septembre 2024 à septembre 2025) 2 200 €
LEHEC Virginie	Socio esthétique	Proposition : 1 fois / trimestre	Pour une journée 198*2, soit 396 euros TTC + trajet 0.48 euros HT/Kilomètres (A-R 130 kms) 462 €

Mr Le Président souhaite que l'on ait avec précisions les dépenses des activités de l'année en cours.

Me Le Gall précise qu'au sein de la résidence, il y a également des interventions du CLIC et que nous venons d'adhérer à ASEPT Normandie.

Vote : Contre 0 Abstention 0

Aide exceptionnelle à accorder :

Sollicitation par une curatrice pour une habitante de Sartilly-Baie-Bocage

Proposition :

Aide financière de 350 € pour aider à absorber une partie de la dette.

Cette personne bénéficie désormais de la banque alimentaire (collaboration avec assistante sociale, curatrice pour accompagnement)

Mesdames Leplu et Preira connaissent cette situation, après échanges, il est décidé de solliciter les enfants.

Avis défavorable pour ce point par les différents membres.

Vote : Contre 8

Me Juin refera un point avec la curatrice.

QUESTIONS DIVERSES

Présentation de 3 devis peinture :

Logement n °21 a été occupé environ 21 ans.

Sols refaits.

Détapissé par les jeunes de la bourse aux permis.

Mesdames Preira et Leplu s'interrogent sur la vétusté du logement. Occupé depuis plus de 15 ans, vétusté entre en compte.

Mr Le Président et Me Juin font part du refus de Manche Habitat. Les échanges sont vains avec l'interlocuteur principal.

Mr Le Président s'interroge à poursuivre cette location car devis peinture élevé + délai d'intervention qui entraîne une perte financière. La question se pose à faire un recommandé pour stopper location du logement n° 21 ?

Retour sur la réunion avec la directrice de Manche Habitat

Mr Le Président fait part d'une rencontre qu'il a eu avec Me Guillard, directrice à Manche Habitat, Me Le Gall, Me Couget étaient présentes. Plusieurs sujets ont été abordés : loyer global de Manche Habitat, les incohérences de tarification de la Cité d'Automne à Avranches et la Résidence Autonomie « Des

Violettes » à Sartilly. Actuellement, location en logement classique et non en résidence autonomie, ce qui explique le rejet de différentes demandes pour des aménagements d'accessibilité pour certains logements. Ce fonctionnement ne va pas tenir dans le temps. Les deux années à venir vont être décisives.

Les espaces verts sont entretenus par les agents communaux. A revoir avec Manche Habitat qu'il reprenne cet entretien puisqu'il l'assure sur d'autres communes. Une rencontre est de nouveau prévue après la période estivale avec Me Guillard pour connaître l'avancée du dossier car il va falloir rapidement prendre des décisions pour la résidence.

La séance est levée à 22h40.